

DÉPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de BRIGNOLES

**Mairie de Régusse**

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

ARRETE MUNICIPAL**Le Maire de Régusse,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment, son article 25.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux effectués par la société NGE INFRANET demeurant Parc Sainte Claire 245 Avenue de l'Université CS 30248 83041 Toulon Cedex 9 intervenant sur l'emprise des routes départementales en agglomération ainsi que sur les voies communales et rurales, les travaux courants listés ci-dessous, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière :

Arrêté

Article 1er : A compter du lundi 3 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 hors week-ends et jours fériés

L'entreprise interviendra sur les routes départementales en agglomération, les voies communales, chemins ruraux et carraires, hors agglomération, sous forme de chantier mobile.

Un déplacement devra être effectué au moins une fois par demi-journée, pour les travaux suivants :

- Ouverture de chambre Télécom (sur trottoir, Chaussée, Accotement Parking)
- Aiguillage (passage d'une ficelle dans les fourreaux Télécom de chambre à chambre Télécom)
- Tirage de câbles (passages de câbles dans des fourreaux Télécom de chambre Télécom à chambre Télécom)
- Tirage de câbles (passage de câbles en façade sous autorisation du

- propriétaire -travaux à la nacelle ou camion nacelle)
- Tirage de câbles (sur poteaux Télécom ou camion nacelle)
- Raccordement de câbles optiques (travaux en stationnaire avec ouverture d'une chambre Télécom pour pose d'un boîtier optique ou se situant dans une armoire de rue posée)
- Mesures et tests de continuité (mesures depuis NRO ou armoire de rue) Reprises (ouvertures de chambre Télécom pour reprise d'épissure/soudure, pose d'une étiquette manquante, crampage de câbles...)

Tout autres travaux style génie civil avec tranchées, pose d'armoire ou travaux supérieurs à la demi-journée donnera lieu à une demande spécifique.

Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier, à charge à l'entreprise de poser les panneaux d'interdictions de stationnement au moins 48 heures avant.

Article 2. : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines » et sera mise en place par l'entreprise SEAV.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate. Le premier panneau type AK sera soit de classe 2, soit de classe 1 doté de trois deux R2.

Article 3. : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par l'entreprise 2 jours avant le début des travaux.

Article 4. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6. : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 7: Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 8 décembre 2021.

Le Maire,
Renée JEANNERET

